

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

Service Occupation du Domaine Public

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22 T 251

**DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**Objet : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AUTORISATION DE PRISES DE VUES SUR LE SKATE PARK DE L'ESTEOU – LE MARDI 23 AOUT 2022 DE 7H00 A 17H00**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 ;  
**Vu** le Code de la Route, R417-10,  
**Vu**, le Code de l'environnement,  
**Vu** le Code pénal, R610-5,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants  
**Vu**, la délibération n°158 en date du 20 juin 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,  
**Vu**, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**VU**, la demande de la société STYLE NETWORK INTERNATIONAL, domiciliée 29, Bd Gay Lussac – 13014 Marseille, sollicitant l'autorisation de la commune de faire des prises de vues publicitaires sur la base de loisirs et des sports de l'Estéou, le 23 aout 2022 de 7h00 à 17h00.

**Considérant** que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,  
**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : La société STYLE NETWORK INTERNATIONAL est autorisée à réaliser ses différentes prises de vues dans l'enceinte du Skate Park le samedi 23 aout 2022 de 7h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de véhicules de la société de production se fera sur le parking de la base des sports et de loisirs.

Le gardien du site sera chargé de mettre à disposition 2 barrières pour permettre à la société de privatiser une partie du bowl dans laquelle vont se réaliser les prises de vues.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération du conseil municipal n°158 du 20 juin 2016 modifiée par la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs.

Le règlement se fera par l'émission d'un titre de recettes par la direction des finances à l'issu du tournage.

**ARTICLE 4** : L'occupant doit obligatoirement produire une attestation d'assurance avant le début de ses activités.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public et s'engage à prendre en charge les réparations en découlant.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 02/09/22

Le Maire,  
Eric Le Disses



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*